

OMPI/GEO/MVD/01/7

ORIGINAL : espagnol

DATE : 5 octobre 2001



DIRECTION NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES
DE L'URUGUAY



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COLLOQUE SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

et

la Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI),
Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines de l'Uruguay

Montevideo, 28 et 29 novembre 2001

LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AU MEXIQUE

*document établi par Mme Esperanza Rodríguez Cisneros, directrice
Division des marques, Institut mexicain de la propriété industrielle, Mexico D.F.*

C'est pour moi un honneur de participer à ce colloque sur la protection internationale des indications géographiques. Au nom de l'organisme chargé de gérer le système de propriété industrielle au Mexique, à savoir l'Institut mexicain de la propriété industrielle, je remercie tout particulièrement l'OMPI et le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines de l'Uruguay pour cette invitation. Ce colloque sera en effet une nouvelle occasion pour nous de partager notre expérience acquise tant aux niveaux national qu'international dans le domaine de la protection des indications géographiques, sujet qui nous concerne tous face aux enjeux commerciaux du XXI^e siècle.

Aux fins de la présente conférence sur la protection des appellations d'origine au Mexique, je suivrai le plan suivant :

I. Historique et cadres juridiques national et international de la protection des indications géographiques mexicaines.

II. Analyse des appellations d'origine et des marques collectives (définition, conditions requises en matière de provenance, fonctions, reconnaissance).

III. Rapport entre les appellations d'origine, les marques collectives et les normes et critères de qualité.

IV. Un exemple d'appellation d'origine : "Tequila".

V. Conclusion

I. HISTORIQUE ET CADRES JURIDIQUES NATIONAL ET INTERNATIONAL DE LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES MEXICAINES

Le Mexique peut se prévaloir d'une longue expérience en matière de protection des appellations d'origine. De ce fait, notre législation prévoit à ce jour la protection de deux catégories d'indications géographiques : les appellations d'origine et les marques collectives.

Il a été question pour la première fois des appellations d'origine dans la loi relative à la propriété industrielle de 1942 qui en donne la définition. Des dispositions concernant leur protection ont été ultérieurement mises en place dans le cadre de la révision du 4 janvier 1973. Avec l'abrogation de la loi de 1942 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les inventions et les marques, le 10 février 1976, il est devenu possible d'engager une procédure de protection sur requête ou d'office, et l'utilisation des appellations d'origine a été subordonnée à de nouvelles obligations. La loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle de 1991, intitulée "loi relative à la propriété industrielle" depuis la révision et l'adjonction de 1994, constitue le cadre juridique en vigueur au Mexique pour la protection des appellations d'origine (Titre V de la loi).

Fondé sur les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, l'article 156 de la loi relative à la propriété industrielle définit la notion d'appellation d'origine : "On entend par appellation d'origine le nom d'une région géographique du pays servant à désigner un produit qui est originaire de cette région et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains".

La notion de marque collective, quant à elle, a été introduite dans la législation nationale en 1991 par le biais de la loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle. Conformément à cette législation, il s'agit du signe distinctif destiné à distinguer l'origine ou toute autre caractéristique commune à des produits qui ont été élaborés ou fabriqués par un groupe de personnes dans une localité, une région ou un pays donné. À cet égard, la loi relative à la propriété industrielle dispose ce qui suit, dans l'article 96 de son chapitre II consacré aux marques collectives : "Les associations ou les sociétés de producteurs, de

fabricants, de commerçants ou de prestataires de services légalement constitués peuvent demander l'enregistrement de marques collectives pour distinguer, sur le marché, les produits ou les services de leurs membres des produits ou des services de tiers”.

Par ailleurs, en ce qui concerne le cadre juridique international pour les indications géographiques mexicaines, notre pays a adhéré à la Convention de Paris dont de nombreuses dispositions traitent spécialement des indications de provenance ou appellations d'origine : l'article 1.2) établit que la protection de la propriété industrielle a pour objet les indications de provenance ou appellations d'origine; l'article 10 traite expressément de la protection des indications de provenance, sans toutefois prévoir de dispositions particulières quant à la protection des appellations d'origine; l'article 9 énonce certaines sanctions applicables, notamment en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une fausse indication de provenance; et, enfin, l'article 10^{ter} vient renforcer les dispositions de l'article 9.

Le principal intérêt que présente la Convention de Paris pour la protection des indications de provenance réside dans la portée territoriale de cet instrument auquel 162 membres ont adhéré à ce jour.

De plus, le Mexique est partie à l'Arrangement de Lisbonne depuis le 25 septembre 1966. La définition du terme “appellation d'origine” qui figure dans la loi mexicaine relative à la propriété industrielle est d'ailleurs fondée sur celle donnée à l'article 1.2) de cet arrangement.

Conformément audit article, les États parties s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes de l'arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées auprès de l'OMPI.

Conformément à l'article 5.1), l'enregistrement international est effectué à la requête de l'administration compétente du pays d'origine. La protection qui découle de cet enregistrement n'est pas limitée dans le temps et n'a donc pas besoin d'être renouvelée, c'est-à-dire que la protection d'une appellation d'origine est assurée aussi longtemps que celle-ci est protégée, en tant que telle, dans son pays d'origine.

L'étendue de la protection accordée à une appellation d'origine enregistrée internationalement est très large. Il ressort en effet de l'article 3 dudit arrangement que toute usurpation ou imitation d'une appellation est interdite, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si une appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que “genre”, “type”, “façon”, “imitation” ou similaires.

Il est important de souligner que, conformément à l'Arrangement de Lisbonne, l'Institut mexicain de la propriété industrielle, sous la direction du Secrétariat aux relations extérieures, est chargé de l'enregistrement international des appellations d'origine ayant fait l'objet d'une déclaration de protection.

Par conséquent, les appellations d'origine mexicaines sont protégées et enregistrées internationalement. Tequila est enregistrée depuis le 13 avril 1978, sous le numéro 669; Mezcal depuis le 9 mars 1995, sous le numéro 731; Talavera depuis le 17 juillet 1998, sous le numéro 883; et Olinálá depuis le 7 mars 1995, sous le numéro 732. La procédure d'enregistrement international est en cours pour les appellations d'origine suivantes : Café

Veracruz, Ámbar de Chiapas et Bacanora. Contrairement à la Convention de Paris, l'inconvénient de l'Arrangement de Lisbonne réside dans sa portée territoriale limitée, vu que seuls 20 États membres y ont adhéré à ce jour.

Par ailleurs, la protection internationale des indications géographiques est aussi assurée au moyen d'accords commerciaux tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi qu'au moyen des chapitres sur la propriété intellectuelle des traités de libre-échange et, enfin, d'accords bilatéraux exclusifs concernant la protection de ces indications. L'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur au Mexique le 1^{er} janvier 2000, compte tenu des délais de transition prévus par ledit accord pour les pays en développement.

Au sens de l'Accord sur les ADPIC, les indications géographiques sont des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire (indication de provenance), dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique (appellation d'origine). Comme on le voit, cette définition s'apparente davantage à celle d'une appellation d'origine qu'à celle d'une simple indication de provenance.

Afin d'assurer la protection octroyée en vertu de l'Accord sur les ADPIC, les membres sont tenus de prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher :

1. l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

2. toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de la Convention de Paris.

L'Accord sur les ADPIC contient aussi un article spécialement consacré à la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Conformément à cet article, les membres sont tenus de prévoir les moyens juridiques qui permettent d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des produits de ce type qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres. Ces dispositions sont analogues à celles prévues dans l'Arrangement de Lisbonne pour les appellations d'origine.

L'Accord sur les ADPIC est l'instrument multilatéral qui établit la protection la plus concrète et la plus étendue pour les indications géographiques, du fait du grand nombre de pays membres de l'Organisation mondiale du commerce.

En ce qui concerne les traités de libre-échange, j'évoquerai seulement l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) conclu entre le Mexique, les États-Unis d'Amérique et le Canada et en vigueur depuis 1994.

La définition du terme indication géographique, donnée dans le chapitre de l'ALENA relatif à la propriété intellectuelle, établit qu'il s'agit de toute indication qui identifie un produit comme étant originaire du territoire d'une des parties à l'accord ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Il y est indiqué que les parties devront prévoir les moyens juridiques qui permettent aux intéressés d'empêcher :

1. l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine, d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

2. toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris.

L'ALENA prévoit que les membres devront refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique, ou est constitué par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire, de la région ou de la localité indiquée, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine du produit. En vertu de cette disposition, il est possible de protéger une indication géographique en tant que marque.

Par ailleurs, il est établi à l'annexe 313 de l'ALENA que les États-Unis d'Amérique et le Canada reconnaissent la Tequila et le Mezcal comme étant des produits originaires du Mexique et que par conséquent ils n'autorisent la vente d'aucun produit sous l'appellation Tequila ou Mezcal, à moins que celui-ci n'ait été fabriqué au Mexique conformément aux lois et aux réglementations qui y sont en vigueur.

L'accord de reconnaissance mutuelle et de protection des appellations dans le secteur des boissons spiritueuses a été conclu entre le Mexique et l'Union européenne le 27 mai 1997. Le Mexique a signé cet accord essentiellement pour trois raisons :

- i) l'augmentation de la consommation de tequila et de mezcal;
- ii) la commercialisation de boissons sous l'appellation usurpée de Tequila ou de Mezcal;
- iii) la reconnaissance insuffisante de ces appellations d'origine dans les pays de l'Union européenne qui ne sont pas membres de l'Arrangement de Lisbonne auquel seuls la France, l'Italie et le Portugal ont adhéré.

L'étendue de la protection octroyée au titre de l'accord en question comporte deux éléments très importants. Premièrement, l'accord fait obligation aux deux parties de reconnaître comme étant originaires de leurs pays respectifs les appellations utilisées pour identifier des boissons spiritueuses, en les inscrivant sur deux registres, l'un mexicain, l'autre européen.

Deuxièmement, les parties à l'accord s'engagent à empêcher la commercialisation de boissons spiritueuses couvertes par ces appellations protégées dès lors qu'elles ne sont pas originaires de leurs pays respectifs.

L'accord garantit au Mexique l'utilisation exclusive, et par conséquent, la commercialisation exclusive sur le marché européen des boissons portant les appellations d'origine Tequila et Mezcal. Parallèlement, l'accord a pour effet d'encourager les producteurs nationaux à exporter davantage.

II. ANALYSE DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET DES MARQUES COLLECTIVES (DÉFINITIONS, FONCTIONS, CONDITIONS REQUISES EN MATIÈRE DE PROVENANCE, RECONNAISSANCE)

Appellations d'origine

Une appellation d'origine requiert l'existence de trois éléments indispensables :

- a) le nom d'une région géographique;
- b) un produit originaire de la région géographique et désigné par le nom de celle-ci;
- c) des qualités et caractéristiques du produit exclusivement attribuables au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Les facteurs naturels sont notamment le climat, la température, l'hygrométrie, l'altitude par rapport au niveau de la mer, les caractéristiques du sol. Les facteurs humains, quant à eux, comprennent les méthodes traditionnelles, la spécialisation dans un artisanat ou un métier déterminé et l'utilisation de processus de production particuliers.

Il ressort de cette définition que l'appellation d'origine remplit quatre fonctions fondamentales :

- i) Désigner le produit par une indication géographique

Désigner le produit par le nom du territoire ou de la localité qui correspond à la zone géographique de production.

- ii) Identifier son origine géographique

Indiquer le lieu (pays, territoire ou localité) où se trouvent la ou les entreprises qui extraient, élaborent ou fabriquent le produit correspondant à ladite appellation.

- iii) Associer la qualité et les caractéristiques du produit au milieu géographique et aux facteurs humains

Établir un lien entre la qualité et les caractéristiques du produit d'une part et la zone géographique d'autre part. Autrement dit, la qualité et les caractéristiques du produit sont dues, exclusivement ou essentiellement, aux spécificités de son origine géographique : le climat, les sols, la latitude, l'altitude ainsi que les facteurs humains, tels que les méthodes de production traditionnelles, la sélection des plantes, les méthodes de culture et d'élevage ou encore les processus de transformation ou de fabrication.

iv) Empêcher que l'appellation en question ne devienne un nom générique

Prévenir le risque qu'une appellation d'origine ne devienne un nom générique.

L'IMPI a qualité pour déclarer protégée une appellation d'origine d'office ou sur requête de toute personne qui prouve qu'elle y a un intérêt juridique. Conformément à l'article 158 de la loi relative à la propriété industrielle, sont considérés comme ayant un intérêt juridique :

- les personnes physiques ou morales qui se consacrent, directement ou indirectement, à l'extraction, à la production ou à l'élaboration du ou des produits qu'il est question de protéger au moyen de l'appellation d'origine. Les chambres ou associations de fabricants ou de producteurs; et les administrations ou les services du gouvernement fédéral et les gouvernements des États de la fédération.

La requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine doit être présentée par écrit et être accompagnée d'une part des pièces requises pour étayer la requête et démontrer l'intérêt juridique du requérant et d'autre part du justificatif du paiement de la taxe correspondante.

La requête devra comporter ou indiquer :

- i) le nom, le domicile et la nationalité du requérant;
- ii) la raison sociale et les activités du requérant, si celui-ci est une personne morale;
- iii) l'intérêt juridique du requérant;
- iv) la description de l'appellation d'origine;
- v) une description détaillée du produit couvert par l'appellation d'origine, y compris :
 - ses caractéristiques et ses composants,
 - ses modes d'extraction et ses procédés de production ou d'élaboration,
 - les normes officielles établies par le Secrétariat à l'économie auxquelles est soumis le produit en question,
 - les normes de conditionnement, d'emballage, d'étiquetage et d'emballage,
 - le ou les lieux d'extraction, de production ou d'élaboration dudit produit,
 - les limites du territoire d'origine, compte tenu des caractéristiques géographiques et des subdivisions politiques;
- vi) l'explication des liens existant entre l'appellation, les produits et le territoire.

Une fois qu'il a reçu la requête, l'institut examine les données et les pièces présentées. Si celles-ci ne remplissent pas les conditions légales, ou sont insuffisantes, l'IMPI accorde au requérant un délai de deux mois pour lui permettre d'apporter les précisions ou les adjonctions nécessaires. Si le requérant n'obtempère pas dans le délai imparti, la requête est considérée comme abandonnée, l'institut pouvant toutefois poursuivre l'instruction d'office.

Lorsque les pièces présentées remplissent les conditions légales, l'institut publie un extrait de la requête au Journal officiel et accorde un délai de deux mois à compter de la date de publication afin que tout tiers justifiant d'un intérêt juridique puisse formuler des observations ou des objections et apporter les preuves qu'il estime pertinentes. À cette fin, tout genre de preuve est admis, sauf par aveu ou par témoignage. Les expertises incombent à l'institut ou à la personne qu'il désigne. L'institut peut aussi mener les enquêtes et rassembler les éléments qu'il estime nécessaires.

Une fois les preuves administrées et les examens effectués, l'institut rend la décision appropriée. Si cette décision a pour effet d'accorder la protection à l'appellation d'origine, l'institut fait une déclaration à cet effet et la publie au Journal officiel. Il y a lieu de mentionner que, conformément à l'article 166 de la loi relative à la propriété industrielle, la teneur de la déclaration de protection d'une appellation d'origine peut être modifiée à tout moment, d'office ou sur requête d'une partie intéressée.

L'effet de la déclaration de protection d'une appellation d'origine est subordonné à l'existence des conditions qui l'ont motivée. Autrement dit, la déclaration de protection demeurera en vigueur aussi longtemps que subsisteront les conditions constitutives de cette appellation d'origine.

Il est important de signaler que l'État mexicain est le titulaire des appellations d'origine et que l'institut est l'organisme compétent pour en autoriser l'utilisation.

Je vais maintenant exposer la procédure administrative qu'il faut suivre pour obtenir l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine. Comme indiqué précédemment, cette autorisation doit être demandée auprès de l'IMPI qui l'accorde à toute personne physique ou morale remplissant les conditions énoncées à l'article 169 de la loi relative à la propriété industrielle, à savoir :

- i) se consacrer directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration des produits protégés par l'appellation d'origine;
- ii) exercer cette activité sur le territoire indiqué dans la déclaration;
- iii) respecter, pour les produits considérés, les normes officielles établies par le Secrétariat à l'économie conformément aux lois applicables; et
- iv) remplir les autres conditions prévues par la déclaration.

En outre, pour obtenir une autorisation d'utiliser une appellation d'origine, il y a lieu de présenter une requête indiquant :

- a) le nom, la nationalité et le domicile du requérant;
- b) l'emplacement de l'établissement industriel qui fabrique le produit;
- c) le nom du mandataire ou du représentant légal selon le cas; et

d) l'adresse à laquelle des notifications peuvent être envoyées et reçues.

De plus, la requête devra être assortie des pièces suivantes :

- i) un document de nature à prouver l'activité du requérant;
- ii) un document de nature à accréditer l'identité du mandataire, le cas échéant;
- iii) un document qui fournit la preuve de l'activité du requérant sur le territoire indiqué dans la déclaration de protection de l'appellation d'origine; et
- iv) le justificatif de paiement de la taxe correspondante.

Une fois la requête reçue, l'IMPI examine les données et les pièces présentées. Si celles-ci ne remplissent pas les conditions légales, ou si l'institut les estime insuffisantes pour la compréhension de la requête, l'institut invite le requérant à apporter, dans un délai de deux mois, les précisions ou le complément d'information ou de documentation nécessaires. Lorsque les pièces présentées remplissent les conditions légales, l'IMPI accorde l'autorisation d'utilisation demandée qui produit ses effets pendant une période de 10 ans à compter de la date de présentation de la requête à l'institut et qui peut être renouvelée pour des périodes de même durée.

Il est important d'indiquer que l'utilisateur d'une appellation d'origine jouit de deux droits fondamentaux : il peut premièrement transmettre son droit d'utiliser l'appellation d'origine concernée et, deuxièmement, accorder à des tiers l'autorisation d'utiliser cette appellation.

Autrement dit, l'utilisateur peut, d'une part, transmettre son droit à un tiers, auquel cas cette transmission ne produira ses effets qu'à compter de son enregistrement auprès de l'institut, après vérification du fait que le nouvel utilisateur remplit les conditions et satisfait aux exigences applicables à l'utilisation de l'appellation d'origine. L'utilisateur peut d'autre part accorder à son tour, par contrat, l'autorisation d'utiliser cette appellation à des personnes qui vendent ou distribuent les produits de ses marques. Le contrat, qui doit être approuvé par l'institut, produit ses effets à compter de son enregistrement. Par ailleurs, le contrat doit comporter une clause prévoyant que la personne qui distribue ou qui commercialise ces produits doit satisfaire aux exigences que j'ai mentionnées précédemment, c'est-à-dire aux conditions figurant dans la déclaration de protection.

En outre, il convient de préciser que l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine peut cesser de produire ses effets dans les cas suivants :

- i) la nullité, lorsque l'autorisation a été accordée en violation des dispositions de la loi ou sur la base de documents faux;
- ii) la radiation, lorsque l'appellation d'origine est utilisée sous une forme différente de celle prévue dans la déclaration de protection, en d'autres termes, l'utilisateur est tenu d'utiliser l'appellation d'origine telle qu'elle est protégée dans la déclaration;
- iii) l'expiration de sa durée de validité, dès lors qu'elle n'est pas renouvelée.

L'institut prononce la nullité ou la radiation par écrit et par la voie administrative, d'office ou sur requête d'une partie ou du Ministère public fédéral. Il y a actuellement au Mexique sept appellations d'origine protégées, à savoir trois pour des boissons spiritueuses (Tequila, Mezcal et Bacanora), deux pour des produits artisanaux (Talavera et Olinalá), une pour du café (Café Veracruz) et, enfin, une pour une pierre semi-précieuse (Ámbar de Chiapas).

À ce stade, je vais brièvement donner quelques informations sur chacune des appellations précitées. S'agissant de Tequila, une requête en déclaration de protection a été présentée en 1973 par la société Tequila Herradura, S.A. et par la Chambre régionale de l'industrie de la Tequila auprès du Secrétariat au commerce et à la promotion industrielle, de façon à protéger l'eau-de-vie issue de la distillation de l'Agave Tequilana Weber, variété bleue. La déclaration de protection a été publiée au Journal officiel le 9 décembre 1974 à l'effet de délimiter le territoire d'origine et d'établir que seule l'eau-de-vie élaborée conformément à la norme officielle de qualité relative à la Tequila peut porter cette appellation d'origine.

En 1977, la déclaration a été modifiée de façon à étendre la zone géographique à l'État de Tamaulipas. Ultérieurement, l'extrait d'une requête visant à modifier la déclaration de protection de l'appellation Tequila a été publié au Journal officiel le 22 juin 1999. Cette requête avait été présentée par la municipalité de Marcos Castellanos de l'État de Michoacán, au motif que cette municipalité se trouvait exclue, à une division administrative près, du territoire correspondant à l'appellation d'origine considérée. Par conséquent, la modification de la déclaration de protection a été publiée au Journal officiel le 3 novembre 1999, de façon à y inclure la municipalité de Marcos Castellanos. De même, une autre modification de la déclaration de protection de l'appellation Tequila a été publiée le 26 juin 2000 afin d'y inclure la municipalité de Romita de l'État de Guanajuato.

Enfin, un extrait de la modification apportée à la déclaration de protection de l'appellation Tequila a été publié au Journal officiel le 16 août 2001 afin d'y inclure les règles d'utilisation indirecte de l'appellation Tequila pour d'autres boissons. Nous nous trouvons actuellement dans le délai de deux mois qui est accordé, en vertu de l'article 161 de la loi relative à la propriété industrielle, et au cours duquel toute partie intéressée peut formuler des observations ou des objections et apporter les preuves qu'elle estime pertinentes au sujet de ladite modification.

Une requête en déclaration de protection de l'appellation d'origine Mezcal a été présentée en 1994 auprès du Secrétariat au commerce et à la promotion industrielle par la Chambre nationale de l'industrie du Mezcal A.C., et ce afin de protéger l'eau-de-vie portant le même nom et issue de la distillation de l'agave. En vertu de la loi relative à la propriété industrielle, la déclaration de protection de l'appellation d'origine Mezcal a été publiée au Journal officiel le 28 novembre 1994. La déclaration établit que cette appellation d'origine s'applique à la boisson alcoolisée du même nom fabriquée conformément à la norme mexicaine pertinente et fixe les limites de la région géographique dans laquelle elle doit être produite. La déclaration de protection de l'appellation Mezcal n'a pas fait l'objet de modification, bien qu'une requête de modification visant à élargir la zone géographique ait été publiée en 1998.

En 1994, l'entreprise La Talavera de Puebla, S.A. a présenté une requête en déclaration de protection de l'appellation Talavera de Puebla auprès du Secrétariat au commerce et à la promotion industrielle, en vue de protéger les produits artisanaux de Talavera fabriqués à

partir de matières premières originaires des différents districts qui composent la région dénommée “Zone de la Talavera de Puebla”. La déclaration de protection de l’appellation d’origine Talavera de Puebla a été publiée au Journal officiel le 17 mars 1995.

Conformément à la loi relative à la propriété industrielle, cette déclaration de protection établit que l’appellation d’origine considérée s’applique aux produits artisanaux de Talavera élaborés à partir des matières premières originaires des districts qui composent la zone de la Talavera de Puebla, et contient une description du processus de fabrication des produits protégés.

Ultérieurement, le 10 septembre 1996, le gouvernement de l’État de Puebla a demandé par écrit à l’IMPI de modifier l’appellation d’origine Talavera de Puebla par Talavera, étant donné que le décret exécutif instituant la zone de la Talavera de Puebla a été modifié en 1996 à l’effet de dénommer cette région géographique : “zone de la Talavera”. Cette requête de modification a été publiée au Journal officiel le 20 février 1997.

Enfin, la déclaration de protection de l’appellation d’origine Talavera a été publiée au Journal officiel le 11 septembre 1997. En vertu de cette déclaration, l’appellation Talavera désigne tout produit artisanal qui remplit les conditions légales applicables et qui est originaire de la région géographique dénommée zone de Talavera.

Olinalá est la quatrième appellation d’origine mexicaine. La requête en déclaration de protection de l’appellation Olinalá a été présentée en 1993 par l’Union des artisans d’Olinalá A.C. auprès du Secrétariat au commerce et à la promotion industrielle, de façon à désigner par cette appellation les produits artisanaux en bois fabriqués à partir de matières premières originaires de la municipalité d’Olinalá située dans l’État de Guerrero. La déclaration de protection de cette appellation d’origine a été publiée au Journal officiel le 28 novembre 1994.

Bacanora est la cinquième appellation d’origine mexicaine. Le 30 juin 1999, le gouvernement de l’État de Sonora a présenté une requête en déclaration de protection de cette appellation d’origine. La déclaration de protection a été publiée au Journal officiel le 6 novembre 2000.

Ámbar de Chiapas est la sixième appellation d’origine mexicaine. Le 14 mars 2000, le gouvernement de l’État de Chiapas a présenté une requête en déclaration de protection de cette appellation d’origine. La déclaration de protection a été publiée au Journal officiel le 15 novembre 2000.

Café Veracruz est la septième appellation d’origine mexicaine. Le 28 mars 2000, le Conseil du Café de Veracruz a présenté une requête en déclaration de protection de cette appellation d’origine. La déclaration de protection a été publiée au Journal officiel le 15 novembre 2000. Il y a lieu de mentionner que le 17 décembre 1999 une requête en déclaration de protection de l’appellation d’origine Talavera de Guanajuato a été présentée et qu’elle est actuellement à l’étude.

Marques collectives :

Conformément à l’article 96 de la loi relative à la propriété industrielle, le titulaire d’une marque collective peut être une association ou une société de producteurs, de fabricants, de commerçants ou de prestataires de services légalement constituées. Les États peuvent, eux aussi, devenir titulaires d’une marque collective, pour autant que leurs législations nationales les y autorisent (Conférence de Londres, 1934).

Une demande de marque collective doit être assortie des pièces suivantes :

- i) pièces justificatives de l'identité;
- ii) statuts de l'association ou de la société;
- iii) règles d'usage;
- iv) paiement des frais d'examen de la demande.

Les règles d'usage constituent un document de la plus haute importance, car elles établissent les critères et conditions auxquels les membres de l'association ou de la société en question devront satisfaire pour pouvoir utiliser la marque collective.

Les règles d'usage devront fournir les informations suivantes :

- i) nom et domicile du déposant;
- ii) objet de l'association ou de la société;
- iii) activités de l'association ou de la société;
- iv) organismes habilités à la représenter;
- v) conditions d'affiliation;
- vi) personnes ayant le droit d'utiliser la marque;
- vii) qualité, composants d'origine ou toute autre caractéristique des produits qui seront couverts par la marque collective;
- viii) conditions d'utilisation;
- ix) mesures de suivi;
- x) règles relatives à l'écoulement des produits;
- xi) normes ou critères de qualité qui seront appliqués;
- xii) sanctions prévues.

Actuellement, une des priorités de l'Institut mexicain de la propriété industrielle est de faire en sorte que les associations ou les sociétés de producteurs, de fabricants ou d'artisans voient dans l'enregistrement d'une marque collective un autre moyen de protéger leurs produits. À cette fin, il est possible d'envisager certains des systèmes exposés ci-après.

Marques collectives horizontales : elles couvriraient les gouvernements des différents États du pays, de telle sorte que ce système puisse s'appliquer à des États de la République mexicaine. Par exemple, Oaxaca, un des États du Mexique, s'emploie actuellement à promouvoir le label "Produit authentique d'Oaxaca".

Marques collectives sectorielles : elles s'appliquent à un secteur industriel déterminé. Ce système a déjà été utilisé pour l'industrie du coton.

Par ailleurs, les marques collectives peuvent présenter un certain nombre d'avantages que je définirai brièvement comme suit :

1. Elles permettent de réduire les taxes et les émoluments perçus au titre de l'enregistrement et de la protection de marques individuelles dans de nombreux pays, en assurant une large publicité, qui autrement aurait été onéreuse, aux petits producteurs d'une certaine localité ou fabriquant un produit particulier; producteurs qui individuellement auraient été dans l'impossibilité de faire connaître leur marque au-delà de leur région.

2. La marque collective a une utilité manifeste puisqu'elle permet aux consommateurs non seulement de reconnaître le nom du produit concerné, sa provenance géographique et son mode de fabrication, mais aussi d'avoir la garantie de l'origine et de la qualité de la marchandise qu'ils acquièrent.
3. L'acheteur ne risque pas d'être induit en erreur, puisque l'origine des articles est indiquée par la marque de l'association.
4. Étant donné que le secteur agro-industriel est soumis à une politique de qualité, la marque collective bénéficie de la façon dont il est réglementé (fabrication, commercialisation globale, processus complet ou partiel).
5. L'utilisation d'une marque collective est source de valeur ajoutée pour les produits concernés.
6. Il existe des règles consensuelles en matière de distribution.
7. La marque collective présente un avantage par rapport à l'appellation d'origine, du fait que ses délais d'enregistrement sont plus courts et qu'elle est autorégulée dans le cadre de ses règles d'usage. En outre, la marque collective est protégée au niveau international en tant qu'indication géographique dans les pays membres de la Convention de Paris et de l'Organisation mondiale du commerce.

III. RAPPORT ENTRE LES APPELLATIONS D'ORIGINE, LES MARQUES COLLECTIVES ET LES NORMES ET CRITÈRES DE QUALITÉ

Les normes et les critères de qualité sont des mécanismes qui servent à garantir la qualité effective du produit désigné par une appellation d'origine ou une marque collective. D'autant que l'importance accordée au respect des normes de qualité contribue à la reconnaissance et au prestige dont le produit concerné peut bénéficier auprès des consommateurs tant nationaux qu'étrangers.

Ces mécanismes fournissent aux acteurs des secteurs économiques concernés les moyens nécessaires pour pouvoir s'assurer de la qualité du produit qu'ils élaborent ou commercialisent.

Il existe deux types de normes au Mexique : les normes mexicaines et les normes officielles mexicaines. Elles établissent les règles, les spécifications, les attributs, les méthodes d'essai, les caractéristiques ou les exigences concernant un produit, un processus, une activité, un service ou encore une méthode de production ou d'exploitation, ainsi que les conditions applicables à la symbolique, à la terminologie, à l'emballage et à l'étiquetage de l'élément considéré.

La différence entre ces deux types de normes réside dans le fait que l'application des premières est facultative contrairement aux secondes dont le respect est obligatoire. Par conséquent, les premières peuvent s'appliquer dans le cadre de marques collectives, tandis que les deuxièmes sont indispensables à une appellation d'origine.

Objectif des normes :

Les normes de qualité sont des points de référence importants tant pour le commerce national que pour le commerce international. Elles ont pour effet d'harmoniser les conditions que doivent remplir les produits, les processus ou les services concernés. En ce qui concerne la qualité, le respect de ces normes permet de réaliser une économie sur les coûts de production en évitant l'apparition répétée de défaillances techniques. Elles favorisent la protection du consommateur, car elles permettent d'apporter aux produits et aux services le niveau de qualité approprié. En ce qui concerne le sujet qui nous occupe aujourd'hui, l'un des objectifs des normes officielles mexicaines est d'apporter un appui aux appellations d'origine.

En effet, les normes officielles mexicaines sont étroitement liées à la protection des appellations d'origine. En vertu des dispositions de la loi relative à la propriété industrielle concernant l'octroi de l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine détenue par l'État mexicain, le requérant devra prouver, entre autres choses, qu'il respecte les normes officielles que le Secrétariat à l'économie a établies pour le produit concerné conformément aux lois applicables. Par exemple, si une personne physique ou morale demande l'autorisation d'utiliser l'appellation d'origine Tequila, elle devra démontrer qu'elle satisfait à la norme officielle mexicaine applicable à ce produit.

Tout produit protégé par une appellation d'origine doit nécessairement présenter un niveau de qualité déterminé. Les normes constituent l'un des mécanismes employés pour atteindre ce niveau de qualité, étant donné qu'elles fournissent la garantie que le produit désigné par l'appellation d'origine a été élaboré dans le plus strict respect des spécifications et caractéristiques obligatoires fixées dans ce cadre normalisé.

Il existe des mécanismes d'homologation, de vérification et de surveillance qui permettent de s'assurer que le produit est effectivement conforme aux critères de qualité applicables. À cet effet, des organismes d'homologation accrédités certifient que tel ou tel produit est conforme à la norme et que, par conséquent, il peut être désigné par l'appellation d'origine qui lui correspond. Ces organismes peuvent aussi être accrédités en tant qu'unités de vérification chargées de suivre et de surveiller en continu l'application d'une norme officielle mexicaine donnée.

Par ailleurs, la protection des appellations d'origine est assurée par les informations très précieuses qu'elles fournissent aux consommateurs au sujet de l'origine géographique des produits, de leur qualité et de leurs caractéristiques inhérentes. À cela s'ajoute le fait que les appellations d'origine sont indissociables de traditions, de coutumes et de mode de production qu'il convient aussi de protéger un minimum.

Tandis qu'une marque identifie les produits ou les services offerts par une entreprise sur le marché, les appellations d'origine désignent, quant à elles, la zone géographique dont le produit concernée est originaire ainsi que le lieu où se situe l'entreprise qui le fabrique.

IV. UN EXEMPLE D'APPELLATION D'ORIGINE : "TEQUILA"

La tequila est une boisson alcoolisée obtenue à partir de l' "Agave tequilana Weber", variété bleue, qui est une plante agricole cultivée dans une région délimitée du Mexique. Elle est protégée en tant qu'appellation d'origine depuis 1974, année où cette appellation a par ailleurs été assortie d'une norme officielle mexicaine. Toutefois, la fabrication de cette boisson était déjà subordonnée à l'application de normes depuis 1949.

Chaque gorgée de tequila est l'aboutissement de 8 à 10 années de culture de l'agave bleu. C'est en partie ce qui explique la magie de la tequila, une des rares boissons au monde à nécessiter près d'une décennie de travaux agricoles avant de pouvoir être dégustée, sans compter les cinq années pendant lesquelles chaque cru est mis à vieillir. En vertu de cette appellation d'origine, la culture de cette variété d'agave est autorisée au Mexique dans l'ensemble de l'État de Jalisco et dans un certain nombre de localités des États de Michoacán (20 municipalités), de Guanajuato (six municipalités), de Nayarit (sept municipalités), et de Tamaulipas (10 municipalités). Par conséquent, aucun autre agave cultivé hors de cette zone, que ce soit au Mexique ou dans le monde, ne peut être utilisé pour la production de Tequila. La norme officielle mexicaine en vigueur, publiée au Journal officiel en 1997, autorise la commercialisation de la Tequila avec une teneur en sucres d'agave comprise entre 51% minimum et 100% (ce sont les deux catégories existantes de Tequila); définit les termes relatifs à la Tequila (bouquet, maturation, tequila blanche, tequila jeune, tequila "reposado", tequila "añejo", produits au détail); établit une classification entre la tequila, la tequila à 100% d'agave et les différents types de tequila; énonce des spécifications chimiques et physiques, des méthodes d'échantillonnage et d'essai; et, enfin, donne des indications relatives au conditionnement, à l'étiquetage et à l'emballage du produit.

Ce n'est en fait qu'au cours des dernières décennies que la tequila, qui est pourtant fabriquée dans l'État de Jalisco depuis des siècles, a commencé à remporter le succès qu'elle mérite. Il y a peu d'années encore, elle était considérée comme une eau-de-vie régionale, bon marché et appréciée seulement par les "machos" issus de milieux populaires ou ruraux. Le changement d'image de la tequila qui a permis de lui donner ses lettres de noblesse n'a pas été fortuit et ne s'est pas fait en un jour. C'est grâce à la protection de cette boisson par une appellation d'origine ainsi qu'aux producteurs de tequila à 100% d'agave – même si l'adjonction de 49% de sucres d'une autre provenance est autorisée en vertu de la norme officielle mexicaine – que ce type de tequila a pu s'imposer sur le marché national et le marché international en tant que produit de première qualité et de grande pureté. De plus, d'autres types de tequila, adaptés au goût du consommateur, ont fait leur apparition : il s'agit des tequilas blanches, "reposado" et "añejo" dont la douceur a séduit une clientèle féminine, autre segment important du marché. Par ailleurs, avec la création du Conseil de réglementation de l'industrie de la tequila (CRT) chargé de veiller à la bonne application de la norme officielle mexicaine, les prétendues tequilas et les imitations qui nuisaient à l'image de cette boisson deviennent de plus en plus rares. En outre, la présentation de la tequila a été complètement repensée : les bouteilles et les emballages lancés sur le marché sont toujours plus originaux et plus sophistiqués, apportant ainsi une valeur ajoutée aux produits.

Si ce changement d'image ne s'est pas fait en un jour, le renom et le prestige dont bénéficie actuellement la tequila à l'échelle internationale résultent, eux aussi, d'un long processus qui a débuté il y a plus de 40 ans et dont l'objet était de faire reconnaître l'origine mexicaine et la qualité de ce produit au niveau mondial. Dans les années 70, la création aux États-Unis du cocktail Margarita a été l'un des événements déterminants qui a contribué au formidable succès de la tequila à l'étranger. Tandis qu'il n'y a que quelques années encore,

seules de rares distilleries produisaient de la tequila à 100% d'agave, aujourd'hui la production de tequila à 51% d'agave tend à être minoritaire. Selon les chiffres fournis par le CRT, la production de tequila fabriquée uniquement à partir des sucres de l'agave a augmenté de 372% au cours des trois dernières années, du fait que dans le monde entier les consommateurs sont informés sur le goût supérieur et la teneur de cette tequila à 100% d'agave. Toujours d'après les chiffres du CRT, seuls 58% des 582 marques présentes sur le marché correspondent à des producteurs à proprement parler qui sont liés d'une façon ou d'une autre au milieu rural et aux agriculteurs et qui ont donc la garantie d'être approvisionnés en agave. En revanche, les 247 marques restantes correspondent à des entreprises qui se bornent seulement à conditionner de la tequila et qui par conséquent n'ont pas l'assurance de pouvoir produire cette boisson en quantité suffisante en cas de pénurie de l'ingrédient principal. Dans ce contexte et en ce nouveau millénaire, l'industrie de la tequila, qui représente à peine 1,5% de la consommation mondiale de spiritueux, est confrontée aux défis suivants :

1. intégrer le secteur agricole et le secteur industriel dans la chaîne de production, en garantissant la fourniture du principal ingrédient, à savoir l'agave;
2. veiller à la production intégrale;
3. répondre à la demande de tequila à 100% d'agave;
4. moderniser le secteur du point de vue technique;
5. renforcer l'identité et l'origine mexicaines du produit sur de nouveaux marchés.

Ainsi, l'industrie de la tequila et la reconnaissance internationale de cette appellation d'origine ont, certes, permis d'asseoir la renommée de cette boisson dans le monde entier. Toutefois, à l'aube du nouveau millénaire, un marché prometteur mais aussi synonyme de nombreux défis s'ouvre pour les producteurs de tequila qui devront s'adresser à des consommateurs toujours mieux informés et plus exigeants dans le domaine des alcools de grande qualité.

V. CONCLUSION

Il est d'une importance capitale pour un pays développé ou en développement de protéger l'origine géographique de ses produits au moyen de signes distinctifs garantissant une série de caractéristiques qualitatives. C'est en effet ainsi que le produit sera accepté et reconnu par les consommateurs nationaux et étrangers.

Le Mexique a toujours accordé une grande importance à la protection des appellations d'origine. C'est pourquoi il a instauré et développé ce concept dans le cadre de sa législation sur la propriété industrielle et qu'il l'a reconnu au niveau international par son adhésion à l'Arrangement de Lisbonne et à des traités de libre-échange.

La notion d'indication géographique va de pair avec les traditions culturelles de pays qui ont conçu et perfectionné des méthodes de fabrication d'un produit régional. Les indications géographiques sont donc liées à des valeurs culturelles particulières : elles représentent la somme des connaissances transmises depuis des générations.

Pour conclure, les indications géographiques constituent notre contribution, héritée du passé de nos régions, à la société mondialisée de demain.

[Fin du document]